



Chèque emploi associatif

I – PRINCIPE

C'est un nouveau service gratuit, proposé aux associations par le réseau URSSAF. Il permet aux associations d'accomplir l'ensemble des formalités sociales liées à l'emploi de salariés, à savoir :

- ❖ le paiement des salaires,
- ❖ la déclaration des éléments nécessaires au calcul des cotisations de sécurité sociale, d'assurance chômage, de retraite complémentaire et de prévoyance obligatoire.

Ce dispositif n'est pas une aide financière mais un moyen de simplification et d'allègement des démarches administratives inhérentes à l'emploi rémunéré. Le chèque emploi associatif (CEA) s'adresse aux associations employant peu de salariés.

II – POUR QUI ?

Peut utiliser le CEA, toute association exerçant une activité non lucrative :

- ❖ employant un ou plusieurs salariés relevant du régime général ou agricole,
- ❖ employant au maximum 3 salariés équivalents temps plein au cours de l'année (3 x 1607 heures soit 4821 heures au total). C'est le nombre d'heures limite qu'il faut retenir sachant qu'il peut représenter un nombre de personnes largement supérieur à trois si le volume horaire effectué par celles-ci est inférieur à un temps complet ou mi-temps,
- ❖ à partir de 2005, les salaires supérieurs au plafond pourront être gérés par le dispositif.
L'accord du salarié est obligatoire.

III – COMMENT ADHERER ?

La demande d'adhésion se fait auprès de l'établissement financier qui gère le compte (bancaire, postal ou d'épargne) de l'association à l'aide d'un formulaire spécifique. Ce formulaire est transmis par l'établissement financier au Centre national Chèque Emploi Associatif, situé à Arras - boulevard Allende – 62064 Arras cedex 9. N° vert 0 800 1901 00.

IV – FONCTIONNEMENT

Le Centre national adresse à l'association un carnet de volets "identification du salarié".

L'association complète un volet pour chaque salarié concerné et le retourne au centre national CEA. Un chéquier personnalisé sera alors établi avec le lequel l'association règlera son salarié. Le volet social l'accompagnant est à remplir et à renvoyer au centre. C'est à partir de ce document que seront calculées et prélevées directement sur le compte de l'association les différentes charges sociales.

V – LES ATTESTATIONS

Le volet “identification du salarié” vaut déclaration unique d’embauche. Le centre national CEA adresse au salarié :

- ❖ une attestation d’emploi, qui vaut bulletin de salaire, pour chaque période d’emploi,
- ❖ une attestation annuelle récapitulant les salaires perçus, dans le cadre du dispositif Chèque Emploi Associatif, afin de permettre au salarié de compléter sa déclaration de revenus.

VI – LES DECLARATIONS

L’association utilise le volet social contenu dans le carnet pour déclarer les éléments nécessaires au calcul des cotisations sociales (salaire net, nombre d’heures effectuées, période d’emploi...). Le centre national CEA calcule les cotisations et adresse une facture à l’association. Cette facture récapitule les informations contenues dans les volets sociaux, le montant des cotisations. Le paiement des cotisations s’effectue par prélèvement automatique mensuel à la date indiquée sur la facture adressée à l’association.

VII – SPECIFICITES

L’utilisation du CEA vaut pour tout type de contrat de travail, pour toutes conventions collectives.

Dans le salaire net sont compris obligatoirement les 10 % pour congés payés.

L’employeur fixe librement le taux de rémunération dans le respect du droit du travail.

Les charges sociales sont prélevées automatiquement tous les mois sur le compte de l’association.

VIII – PERSISTANCE DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

“Les associations utilisant le Chèque Emploi Associatif sont réputées satisfaire à l’ensemble des formalités liées à l’embauche et à l’emploi de leurs salariés, notamment celles prévues aux articles L. 122-3-1, L. 212-4-3 et L. 320, aux déclarations au titre de la médecine du travail et du régime des prestations mentionnées à l’article L. 351-2, ainsi qu’à l’obligation prévue à l’article L. 620-3.”

IX – REMUNERATION DES EDUCATEURS SPORTIFS

Attention : au regard des articles L 363-1 et L 3631-1 du code de l’Education seules peuvent être rémunérées (y compris par la voie du chèque emploi associatif) les personnes titulaires des diplômes ou qualifications réglementairement requis pour la discipline concernée.

X – ATTENTION RAPPEL

Attention : le salarié doit donner son accord pour être rémunéré par le Chèque Emploi Associatif.

En effet, la particularité du CEA réside dans l’absence de fiche de paie type et de contrat de travail précis ; particularité qui peut avoir son importance dans la vie courante du salarié (garantie lors de location immobilière, prêt bancaire) et dans la gestion des conflits employeur/salarié.

XI - CONTACTS

Centre national CEA
n° vert : 0 800 1901 00
www.cea.urssaf.fr